

Médaille de la Famille : Faites plaisir à un proche en le faisant distinguer

La Médaille de la Famille est une distinction purement honorifique. Elle permet de rendre hommage aux personnes qui ont donné de leur temps pour des enfants.

Les titulaires reçoivent une médaille et un diplôme. A cet effet, une cérémonie officielle peut être organisée par la Préfecture ou par la Mairie.

Qui est concerné ?

Tout parent qui a élevé au moins 4 enfants, dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans et qui, par leurs soins attentifs et leur dévouement, ont fait un constant effort pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales.

Peuvent également prétendre à l'obtention de la Médaille de la Famille toute personne ayant élevé seule pendant au moins 2 ans ses frères et sœurs suite au décès des parents ; toute personne ayant élevé pendant au moins 2 ans un orphelin avec lequel elle a un lien de parenté ; tout veuf ou toute veuve de guerre ayant élevé seul 3 enfants.

A savoir : la médaille peut être demandée à titre posthume.

Comment l'obtenir :

Les dossiers (formulaire Cerfa N°15319*01) sont à retirer à l'accueil de l'UDAF 43 ou à télécharger sur notre site internet (www.udaf43.org rubrique Pôle Institution).

Les candidatures doivent être visées par la mairie et accompagnées des pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité, du passeport en cours de validité ou, pour les personnes qui ne sont ressortissantes d'états qui ne sont ni membres de l'Union européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen, copie du titre autorisant le séjour du candidat ou du récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour ;
- Extrait de casier judiciaire ;
- Copie intégrale ou de l'extrait avec filiation de l'acte de naissance de chacun des enfants ;
- Certificats de scolarité pour les enfants d'âge scolaire ;
- En cas de divorce ou de séparation, un extrait de la décision l'ayant prononcé ne comportant que son dispositif ainsi que de toute autre décision judiciaire relative à l'exercice de l'autorité parentale ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Attestations éventuelles de personnalités ou de groupements qualifiés portant sur les titres et mérites de la famille.

Une fois le dossier complété par la Mairie (le maire doit émettre un avis), il doit être adressé, par courrier ou par mail, à l'UDAF de la Haute-Loire **avant le 25 février 2022**.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter le Pôle de l'Institution Familiale à l'UDAF par téléphone au 04.71.06.60.40 ou par mail à contact@udaf43.org.